

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 20<sup>e</sup> jour de septembre 2016 à 19 : 00 heure.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Guylaine Berlinguette, les conseillers suivants : Julia Stuart, Joanna Nash, Marlene Séguin, Bernard Bazinet, Daniel L. Fournier et Hervey William Howe.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

### **Ordre du jour**

#### **1. Adoption de l'ordre du jour**

#### **2. Consultation sur les demandes de dérogations mineures**

2.1 Demande de dérogations mineures – 254, chemin de la Rouge – Matricule 1488-72-2391

#### **3. Demandes de dérogations mineures**

3.1 Demande de dérogations mineures – 254, chemin de la Rouge – Matricule 1488-72-2391

#### **4. Adoption des procès-verbaux**

4.1 Séance ordinaire du 16 août 2016

#### **5. Avis de motion et règlements**

5.1 Avis de motion – Règlement d'emprunt #220 décrétant une dépense et un emprunt pour les travaux de construction du garage municipal et de la réhabilitation environnementale des sols

5.2 Avis de motion – Règlement #221 – Vidanges des fosses septiques

5.3 Adoption – Règlement #217 portant sur le code de déontologie et d'éthique des employés municipaux

5.4 Adoption – Règlement #218 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux

5.5 Adoption – Règlement #219 – Délégation du pouvoir de nommer les membres des comités de sélection

#### **6. Gestion financière et administrative**

6.1 Liste des comptes à payer au 31 août 2016

6.2 Transferts budgétaires

6.3 Achat et installation d'une génératrice – Hôtel de Ville

6.4 Colloque de zone – Région des Laurentides – Association des directeurs municipaux du Québec

#### **7. Sécurité publique**

7.1 Embauche – Premiers répondants – Denis Cuillerier, Peter Grou, Carole Anne Michaelsen et Johanne Morin

7.2 Approbation du budget 2016 de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides

## **8. Transport**

8.1 Entente intermunicipale pour le déneigement du chemin du Lac-Beaven à Montcalm par la Municipalité du Canton d'Arundel

8.2 Abrogation – Résolution 2016-0092 - Modification de nom du chemin Thomson Est par le chemin Thomson

8.3 Abrogation – Résolution 2016-0093 - Modification de nom du chemin Thomson Ouest par le chemin Graham

8.4 Modification de nom du chemin Thomson Ouest par le chemin Thomson

## **9. Loisirs et culture**

9.1 Autorisation de paiement de la retenue – Installation d'un revêtement en gazon synthétique - Les Surfaces Sécuritaires Carpell inc.

9.2 Aide financière – Association Clair Soleil

9.3 Aide financière - Centraide Gatineau - Labelle - Hautes - Laurentides

9.4 Autorisation – Programme d'art communautaire – Année scolaire 2016-2017

## **10. Rapport de la mairesse et des conseillers**

## **11. Période de questions**

## **12. Levée de la séance**

**2016-0130**

## **1. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **2. Consultation sur les demandes de dérogations mineures**

### **2.1 Demande de dérogations mineures – 254, chemin de la Rouge – Matricule 1488-72-2391**

La mairesse invite l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogations mineures.

Des citoyens posent des questions concernant cette demande et Madame France Bellefleur, directrice générale, répond à leurs questions.

Aucun commentaire ou aucune opposition n'a été présenté à l'égard de la présente demande de dérogations mineures.

### **3. Demande de dérogations mineures**

2016-0131

#### **3.1 Demande de dérogations mineures – 254, chemin de la Rouge – Matricule 1488-72-2391**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogations mineures déposée par le propriétaire du 254, chemin de la Rouge, matricule 1488-72-2391 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogations mineures vise à autoriser la construction d'un garage dans la cour avant alors que ceux-ci sont uniquement autorisés dans les cours latérales et la cour arrière ;

**CONSIDÉRANT** que la topographie du terrain dans la cour arrière et latérale droite est très abrupte et constituée de rocs de surface ;

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement choisi par le propriétaire pour la construction de son garage est le seul emplacement adéquat sur la propriété ;

**CONSIDÉRANT** que la haie d'épinettes existante aura pour effet de diminuer l'impact du bâtiment en cour avant ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts sur le voisinage seront minimes ;

**CONSIDÉRANT** que la mairesse a invité l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogations mineures ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun commentaire ou aucune opposition n'a été présenté à l'égard de la présente demande de dérogations mineures ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que le conseil approuve cette demande de dérogations mineures et autorise la construction d'un garage dans la cour et la marge avant, soit à neuf (9) mètres de l'emprise du chemin de la Rouge, alors que les garages sont uniquement autorisés dans les cours latérales et la cour arrière, pour la propriété du 254, chemin de la Rouge, matricule 1488-72-2391, et ce, aux conditions suivantes :

**QU'**aucun travail de remblai ou déblai ne soit effectué au pied de la pente ni dans la pente située derrière le garage projeté ;

**QUE** la bande de terrains où se trouve la haie d'épinettes (bande de protection), située directement entre la rue et le garage projeté, soit

conservée en tout temps à l'état naturel (sans intervention humaine et sans coupe de branche) ;

**QUE** la bande de protection doit contenir au minimum un arbre à tous les cinq (5) mètres linéaires sur une longueur supérieure à celle du garage projeté ;

**QUE** tout arbre mort, situé dans la bande de protection, soit remplacé dans les deux (2) mois en saison, par un résineux d'une hauteur minimale de 1,5 mètres, avec l'objectif d'avoir toujours un arbre à tous les cinq (5) mètres linéaires sur une longueur supérieure à celle du garage projeté ;

**QUE** le revêtement de bois projeté sur le garage soit installé à l'horizontale comme celui de la résidence ;

**QUE** la couleur du revêtement soit la même que celle de la résidence et qu'un échantillon de cette couleur soit présenté avant l'émission du permis de construction ;

**QUE** la résidence soit repeinte avant l'échéance du permis de construction du garage, soit à l'intérieur d'un délai de 1 an, le tout afin de s'assurer de préserver les bâtiments existants en bon état, en concordance à l'article 8.5.4 du Règlement de zonage #112 qui exige un traitement des surfaces pour les revêtements extérieurs, à l'exception des revêtements en bois de cèdre.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **4. Adoption des procès-verbaux**

2016-0132

##### **4.1 Séance ordinaire du 16 août 2016**

**PRENANT ACTE** qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 août 2016 avec la correction au procès anglais que monsieur le conseiller Daniel L. Fournier était absent.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **5. Avis de motion et règlements**

##### **5.1 Avis de motion – Règlement d'emprunt #220 pour les travaux de construction du garage municipal et de réhabilitation environnementale des sols**

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julia Stuart que lors d'une séance subséquente, elle proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt pour les travaux de construction du garage municipal et de réhabilitation environnementale des sols avec le démantèlement de deux (2) réservoirs souterrains.

## **5.2 Avis de motion – Règlement #221 – Vidanges des fosses septiques**

Avis de motion est donné par madame la conseillère Marlene Séguin que lors d'une séance subséquente, elle proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement afin de régler la vidange des fosses septiques.

2016-0133

## **5.3 Adoption de Règlement 217 portant sur le code de déontologie et d'éthique des employés municipaux**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, a été modifiée par l'adoption le 10 juin 2016 du Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c.17), loi sanctionnée le même jour ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réviser le code de déontologie et d'éthique des employés de la municipalité du Canton d'Arundel afin de respecter les nouvelles dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 16 août 2016 ;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #217 portant sur le code de déontologie et d'éthique des employés municipaux.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **RÈGLEMENT #217 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, a été modifiée par l'adoption le 10 juin 2016 du Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en*

*matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17), loi sanctionnée le même jour ;*

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réviser le code de déontologie et d'éthique des employés de la municipalité du Canton d'Arundel afin de respecter les nouvelles dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 16 août 2016 ;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton d'Arundel.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

##### **Avantages**

Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

##### **Conflit d'intérêts**

Toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel.

##### **Employé**

Tout officier ou salarié à l'emploi de la municipalité du Canton d'Arundel.

##### **Information confidentielle**

Renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

##### **Intérêt personnel**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

##### **Municipalité**

La municipalité du Canton d'Arundel.

##### **Supérieur immédiat**

Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas de la directrice générale, le supérieur immédiat est la mairesse.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité du Canton d'Arundel.

### **ARTICLE 4 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### **5.1 L'intégrité**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

#### **5.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### **5.3 Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers les autres employés, cadres, membres du conseil municipal, citoyens ou tout autre personne avec qui il doit traiter dans le cadre de ses fonctions.

L'employé doit notamment :

- agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

#### **5.4 La loyauté envers la municipalité**

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements. L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées

#### **5.5 La recherche de l'équité**

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

#### **5.6 L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

### **ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **6.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité afin de maintenir la confiance du public envers la municipalité.

#### **6.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé et des valeurs énoncées dans le présent code ;
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **6.3 Obligations générales**

L'employé doit :

- exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- respecter le présent code ainsi que les politiques, règles et directives de la municipalité et du conseil municipal ;
- respecter son devoir de réserve envers la municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la réputation de la municipalité, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la municipalité.



- communiquer à son supérieur immédiat toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la municipalité.

#### **6.4 Conflits d'intérêts**

Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **6.5 Contrats avec la municipalité**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

#### **6.6 Avantages**

Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions.

Il est interdit à tout employé d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes lesquelles sont cumulatives :

- il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

Lorsqu'un employé reçoit directement ou indirectement un avantage conformément au présent article, il doit en informer la directrice générale dans les plus brefs délais. La déclaration de l'employé doit être inscrite au registre tenu par la directrice générale. Dans le cas de la directrice générale, elle avise la mairesse et elle inscrit l'avantage au registre. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un employé a reçu ces derniers dans l'exercice de leur fonction officielle de la part d'un représentant ou d'un organisme, d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ils sont membres.

#### **6.7 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **6.8 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **6.9 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 7 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directrice générale, il doit en aviser la mairesse.

### **ARTICLE 8 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

### **ARTICLE 9 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

### **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #159 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton d'Arundel.

## **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

2016-0134

### **5.4 Adoption – Règlement 218 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, a été modifiée par l'adoption le 10 juin 2016 du Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c.17), loi sanctionnée le même jour ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réviser le code de déontologie et d'éthique des élus de la municipalité du Canton d'Arundel afin de respecter les nouvelles dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 16 août 2016 ;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #218 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **RÈGLEMENT #218 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, a été modifiée par l'adoption le 10 juin 2016 du Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c.17), loi sanctionnée le même jour ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réviser le code de déontologie et d'éthique des élus de la municipalité du Canton d'Arundel afin de respecter les nouvelles dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 16 août 2016 ;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité du Canton d'Arundel.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité du Canton d'Arundel.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

**1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

**2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de

façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1 ° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2 ° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

3 ° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4 ° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5 ° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6 ° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7 ° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8 ° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9 ° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10 ° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11 ° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique ou lors d'une rencontre de travail ou lors d'un comité, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, rencontre de travail ou comité, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.



Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #187 portant sur le code de déontologie des élus de la Municipalité du Canton d'Arundel.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

2016-0135

#### **5.5 Adoption – Règlement #219 – Délégation du pouvoir de nommer les membres des comités de sélection**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité du Canton d'Arundel a adopté une politique de gestion contractuelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 936.0.1.1, le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir de former un comité de sélection et de fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 16 août 2016 ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #219 - Délégation du pouvoir de nommer les membres des comités de sélection.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **RÈGLEMENT #219 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité du Canton d'Arundel a adopté une politique de gestion contractuelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 936.0.1.1, le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou

employé de la municipalité le pouvoir de former un comité de sélection et de fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 16 août 2016 ;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1**

### **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

## **CHAPITRE 2**

### **DÉLÉGATION DE POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Le conseil délègue au directeur général et/ou au secrétaire-trésorier adjoint le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour étudier des soumissions reçues et faire des recommandations qui s'imposent selon le processus prescrit par la loi.

## **CHAPITRE 3**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **6. Gestion financière et administrative**

2016-0136

### **6.1 Liste des comptes à payer au 31 août 2016**

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

Bell Mobilité	39.00 \$
Bell Canada	73.98 \$
Les Surfaces sécuritaires Carpell	8,623.12 \$
CRSBP des Laurentides	30.47 \$
Consumer Reports	68.00 \$
Distribution Hunpaco*	97.50 \$
D. Tassé Devillers	2,400.67 \$
DWB Consultants	2,171.26 \$
Équipements Médi-Sécur	204.80 \$
Formulaires Municipales	97.44 \$
Fournitures de bureau Denis*	276.91 \$
Garage Jean Brosseau	149.47 \$
Great West	2,701.00 \$
Hydro-Québec	1,212.39 \$
Imprimerie Léonard	45.99 \$

Jones Frances	500.00\$
Juteau Ruel	30.45 \$
Laboratoire Bio-Services	157.64 \$
Matériaux Rona Forget	143.72 \$
Marc Marier	205.00 \$
Mécanique Benoit Pépin	861.60 \$
Médias Transcontinental*	563.38 \$
Ministre des Finances	37,806.00 \$
MRC des Laurentides	2,325.96 \$
Outils Tremblant*	305.02 \$
Pièces d'auto P & B Gareau	77.61 \$
Rénovation Yves Robidoux & Fils	10,520.73 \$
Réparation Jean-Pierre Maillé	127.92 \$
Rouge Marketing	273.07 \$
Sakilab	919.78 \$
Serrurier Magic	114.98 \$
Services d'entretien St-Jovite	1,037.65 \$
Services Informatiques des Laurentides*	154.93 \$
Shaw Direct	38.50 \$
Station Pierre Brosseau	204.35 \$
Visa Desjardins*	1,541.97 \$
Visa Desjardins*	277.69 \$
Salaires et contribution d'employeur	41,408.55 \$
Frais de banque	118.44 \$

Liste des chèques manuels

#4270 Hydro Québec	432.08 \$
--------------------	-----------

\* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois d'août 2016, transmis en date du 16 septembre 2016.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2016-0137

**6.2 Transferts budgétaires**

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil autorise les transferts budgétaires suivants :

De (ct) :

02-110-00-419	Formation et perfectionnement	2 778
02-130-00-200	Charges sociales	812
02-230-00-320	Poste et transport	500

02-230-00-310	Frais de déplacement	500
02-230-00-421	Assurances	200
02-320-00-141	Salaires	7 500
02-320-00-632	Huile à chauffage	1 000
02-320-10-631	Essence, carburant et diesel	2 500
02-610-00-411	Services scientifiques	500
02-701-00-970	Camp de jour	850
02-701-50-141	Salaires – Terrains de jeux	2 250
02-701-50-200	Charges sociales – Terrains de jeux	250

À (dt) :

02-130-00-252	CSST – Administration	812
02-230-00-414	Informatique	1 200
02-320-00-635	Produits chimiques	7 500
02-320-00-649	Signalisation	1 000
02-320-10-525	Entretien et réparation – Ford	2 500
02-451-10-649	Bacs	2 326
02-610-00-340	Publicité et information	500
02-701-50-419	Cours – Loisirs	2 552
02-701-50-522	Entretien – Parc	1 000
02-702-90-970	Dons – Autres organismes	250

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2016-0138

### **6.3 Achat et installation d'une génératrice – Hôtel de Ville**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité est gestionnaire de l'hôtel de ville depuis de 1<sup>er</sup> janvier 2016, suite au non-renouvellement du bail de location entre « Arundel Citizens Home inc. » et la Municipalité d'Arundel ;

**CONSIDÉRANT** que l'hôtel de ville abrite des appartements pour des résidents âgés au deuxième étage et désire accroître le niveau de sécurité de ses locataires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de pannes électriques, la génératrice actuelle ne peut être utilisée, car l'installation actuelle ne répond pas aux normes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire améliorer et accroître sa capacité d'intervention en cas d'urgence ;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu :

**QUE** le conseil autorise la directrice générale a procédé à l'achat et à l'installation d'une génératrice au propane avec réservoir pour l'hôtel de ville pour un montant 19 000 \$ taxes incluses.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2016-0139

#### **6.4 Colloque de zone – Région des Laurentides – Association des directeurs municipaux du Québec**

**CONSIDÉRANT** que le Colloque de zone pour la région des Laurentides de l'Association des directeurs municipaux du Québec aura lieu les 27 et 28 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que ce colloque annuel est le seul événement qui rassemble tous les directeurs municipaux du secteur des Laurentides et leur permet d'échanger sur différents dossiers communs propres à notre région ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale à participer au Colloque de zone – Région des Laurentides de l'Association des directeurs municipaux du Québec les 27 et 28 octobre 2016 et à lui rembourser les frais encourus sur présentation de pièces justificatives.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **7. Sécurité publique**

2016 -0140

#### **7.1 Embauche – Premiers répondants – Denis Cuillerier, Peter Grou, Carole Anne Michaelsen et Johanne Morin**

**CONSIDÉRANT** qu'il faut assurer les interventions de première ligne pour les urgences médicales sur le territoire des municipalités de Barkmere, Huberdeau, Montcalm et Arundel et ce, en vertu d'une entente intermunicipale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a un besoin de combler des postes de premier répondant ;

**CONSIDÉRANT** que Mesdames Carole Anne Michaelsen et Johanne Morin et Messieurs Denis Cuillerier et Peter Grou ont exprimé leurs intérêts et sont aptes à remplir les critères d'embauche pour le poste de premier répondant ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu que la municipalité procède à l'embauche de Madame Carole Anne Michaelsen, Madame Johanne Morin, Monsieur Denis Cuillerier et Monsieur Peter Grou au poste de premier répondant et ce, aux conditions présentement en vigueur pour les premiers répondants, en date du 3 octobre 2016.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2016-0141

## **7.2 Approbation du budget 2016 de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides**

**CONSIDÉRANT** que les municipalités suivantes sont parties à une entente relative à la sécurité publique et à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale à savoir : la municipalité d'Amherst, la municipalité d'Arundel, la municipalité d'Huberdeau, la municipalité de La Conception, la municipalité de Lac-Supérieur, la municipalité de La Minerve, la municipalité de Montcalm et la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 12 de cette entente, le budget annuel doit être approuvé et adopté par résolution de chacun des conseils municipaux participants à l'entente ;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil confirme son approbation et l'adoption du budget 2016 de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides pour un montant de 248 934.37 \$ servant de base de répartition pour l'année 2016, la quote-part de la Municipalité d'Arundel étant de 9 559.08 \$.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **8. Transport**

2016-0142

### **8.1 Entente intermunicipale pour le déneigement du chemin du Lac-Beaven à Montcalm par la Municipalité du Canton d'Arundel 2016-2020**

**CONSIDÉRANT** que l'article 14.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q. chapitre C-27.1) permet à une municipalité de conclure une entente avec une autre municipalité dans le but d'accomplir en commun l'exécution de travaux de voirie ;

**CONSIDÉRANT** que le chemin du Lac-Beaven à Montcalm est adjacent à notre territoire ;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu :

**QUE** le conseil autorise l'entente intermunicipale pour le déneigement du chemin du Lac-Beaven à Montcalm par la Municipalité du Canton d'Arundel 2016-2020 ;

**QUE** le conseil autorise la mairesse, Guylaine Berlinguette ainsi que la directrice générale, France Bellefleur, à signer le protocole d'entente au nom de la Municipalité du Canton d'Arundel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2016 -0143**

**8.2 Abrogation – Résolution 2016-0092 - Modification de nom du chemin Thomson Est par le chemin Thomson**

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu d'abroger la résolution 2016-0092 – Modification de nom du chemin Thomson Est par le chemin Thomson.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2016 -0144**

**8.3 Abrogation – Résolution 2016-0093 - Modification de nom du chemin Thomson Ouest par le chemin Graham**

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu d'abroger la résolution 2016-0093 – Modification de nom du chemin Thomson Ouest par le chemin Graham.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2016 -0145**

**8.4 Modification de nom du chemin Thomson Ouest par le chemin Thomson**

**CONSIDÉRANT** qu'il existe sur le territoire de la Municipalité d'Arundel un chemin portant le nom de Thomson Ouest et un chemin portant le nom de Thomson Est ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation peut impliquer une confusion lors du traitement des appels d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire remplacer le nom du chemin Thomson Ouest par le chemin Thomson, l'ajout de la direction « Ouest » n'étant plus requis suite au changement projeté du chemin Thomson Est par la rue des Pommiers ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu de remplacer l'identification du « chemin Thomson Ouest » par le « chemin Thomson ».

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**9. Loisirs et culture**

2016 -0146

**9.1 Autorisation de paiement de la retenue – Installation d’un revêtement en gazon synthétique - Les Surfaces Sécuritaires Carpell inc.**

**CONSIDÉRANT** que l’entrepreneur Les Surfaces Sécuritaires Carpell inc. a complété l’installation du revêtement en gazon synthétique sur le terrain multifonctionnel du parc du Ruisseau Beaven, conformément aux documents de soumission, de même que les travaux correctifs pour la mise en forme de la base granulaire ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil approuve la réception finale des travaux d’installation du revêtement en gazon synthétique au parc du Ruisseau Beaven et autorise le paiement de la retenue pour un montant de 8 623.12 \$ taxes incluses.

**ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ**

2016-0147

**9.2 Aide financière – Association Clair Soleil**

**CONSIDÉRANT** que l’Association des personnes handicapées Clair Soleil offre un camp de jour pour les enfants handicapés physique et/ou intellectuel âgés de 5 à 17 ans de la MRC des Laurentides ;

**CONSIDÉRANT** que ce camp permet d’offrir aux enfants défavorisés la possibilité de réaliser pleinement des activités de loisirs et la possibilité de se déplacer dans un parc sans contrainte d’accessibilité ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu que le conseil autorise un don de 100 \$ à l’organisme Association Clair Soleil afin de l’appuyer dans son projet de camp de jour 2017 et que ce montant soit versé en 2017 à même les fonds disponibles du budget 2017.

**ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ**

2016- 0148

**9.3 Aide financière - Centraide Gatineau - Labelle - Hautes - Laurentides**

**CONSIDÉRANT** la demande d’appui reçue par l’organisme Centraide Gatineau – Labelle – Hautes-Laurentides pour sa campagne 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que Centraide soutient un réseau de dix-sept (17) organismes communautaires qui, à leur tour, offrent des services aux personnes vulnérables de notre collectivité leur permettant de trouver



des solutions pour vaincre la pauvreté et l'exclusion et surmonter leurs difficultés personnelles ;

**CONSIDÉRANT** que les bénéfices de cette campagne retourneront dans notre communauté grâce à des investissements sociaux ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que le conseil autorise un don de 100 \$ à l'organisme Centraide Gatineau – Labelle – Hautes-Laurentides afin de l'appuyer dans sa campagne 2016.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2016-0149**

**9.4 Autorisation – Programme d'art communautaire – Année scolaire 2016-2017**

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu que Madame Erin McCarthy soit autorisée à faire la demande pour l'usage d'un local de l'école élémentaire d'Arundel pour offrir un programme d'art durant l'année scolaire 2016-2017 dans le cadre de l'entente entre la Commission scolaire Sir Wilfrid Laurier et la municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2016-0150**

**Levée de la séance**

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart et résolu que la séance soit levée à 19 : 48 heures.

---

Guylaine Berlinguette  
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale